



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/40
20 octobre 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-huitième réunion
Montréal, 15-19 novembre 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : CABO VERDE

Ce document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)

PNUE

¹ Les réunions et le processus d'approbation intersessions se dérouleront en ligne en novembre et en décembre à cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET : PROJETS PLURIANNUELS

CABO VERDE

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUE

II) DERNIÈRES DONNÉES EN LIEN AVEC L'ARTICLE 7 (groupe I de l'annexe C)	Année : 2020	0,04 (tonne PAO)
--	--------------	------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES RELATIVES AU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2020	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22				0,04					0,04

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Données de référence 2009 - 2010 :	1,1	Point de départ pour une réduction globale durable :	0,25
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,09	Restante :	0,16

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,279			0,279
	Financement (\$US)	117 379			117 379

VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2021	2022 -2023	2024	2025 -2026	2027	2028 - 2029	2030	Total	
Limites de consommation au titre du Protocole de Montréal		0,72	0,72	0,72	0,36	0,36	0,36	0,00	S.o.	
Consommation maximale permise (tonnes PAO)		0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0,00	S.o.	
Coût du projet demandé en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	173 000	0	131 000	0	79 000	0	44,500	427,500
		Coûts d'appui au projet	22 490	0	17 030	0	10 270	0	5,785	55,575
Coût total du projet demandé en principe (\$US)		173 000	0	131 000	0	79 000	0	44 500	427 500	
Total des coûts d'appui demandé en principe (\$US)		22 490	0	17 030	0	10 270	0	5 785	55 575	
Somme totale demandée en principe (\$US)		195 490	0	148 030	0	89 270	0	50 285	483 075	

VII) Demande d'approbation du financement de la première tranche (2021)		
Agence	Somme demandée (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	173 000	19 760
Total	173 000	19 760

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel
--	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Le PNUE, au nom du gouvernement de Cabo Verde et en qualité d'agence d'exécution désignée, présente une demande de financement de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la somme de 590 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 76 700 \$US, selon la proposition d'origine.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH aboutira à l'élimination de la consommation restante de HCFC d'ici à 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion représente la somme de 200 000 \$US, plus les coûts d'appui de 26 000 \$US, selon la proposition d'origine.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH de Cabo Verde a été initialement approuvée à la 64^e réunion³ pour la somme de 160 000 \$US, plus les coûts d'appui, afin d'éliminer 35 pour cent de la consommation de référence avant la fin de 2020, à savoir 0,09 tonne PAO de HCFC utilisée dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. La cinquième et dernière tranche de la phase I a été approuvée dans le cadre du processus d'approbation intersessions de la 86^e réunion, en décembre 2020; la phase I sera achevée d'ici décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement de Cabo Verde a déclaré une consommation de 0,04 tonne PAO de HCFC en 2020, ce qui représente 96 pour cent de moins que la valeur de référence pour les HCFC aux fins de conformité et 84 pour cent de moins que le point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC.⁴ La consommation de 2016-2020 est indiquée dans le tableau 1, ci-dessous.

Tableau 1. Consommation de HCFC à Cabo Verde (données en lien avec l'article 7, 2016-2020)

HCFC-22	2016	2017	2018	2019	2020	Point de départ	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)	2,30	1,57	1,00	1,00	0,80	4,54	20,1
Tonnes PAO	0,13	0,08	0,06	0,06	0,04	0,25	1,1

5. La consommation de HCFC est à la baisse à Cabo Verde grâce à la mise en place d'un programme d'octroi de permis et de quotas, aux activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, aux activités de sensibilisation et à l'avènement de substances de remplacement sans HCFC des frigorigènes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation commerciale, composés notamment de mélanges comprenant des frigorigènes à base de HFC. Le dernier appareil utilisant le HCFC-22 comme frigorigène a été installé en 2015, ce qui a influencé les niveaux de consommation depuis 2016. De plus, la consommation de HCFC de 2020 a été fortement influencée par les dérangements dans la chaîne d'approvisionnement occasionnés par la pandémie de la COVID-19 et le ralentissement important de l'activité économique au pays.

² Lettre du 30 juin 2021 du ministère de l'Agriculture et de l'Environnement de Cabo Verde au PNUE.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/27, annexe IX au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53

⁴ La différence entre la consommation de référence et le point de départ pour les HCFC a été présentée aux paragraphes 11 et 12 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/27

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Les données sectorielles sur la consommation de HCFC déclarées par le gouvernement de Cabo Verde dans son rapport sur la mise en œuvre du programme de pays en 2020 sont conformées aux données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État des progrès et des décaissements

Cadre juridique

7. La réglementation des HCFC et de l'équipement à base de HCFC à Cabo Verde a été mise en place en juillet 2011. Depuis cette date, le gouvernement applique un programme d'octroi de permis et de quotas afin de réglementer la consommation de HCFC, et l'importation d'équipement à base de HCFC est soumise à autorisation. Aucun équipement à base de HCFC n'a été importé depuis 2015 en vertu du nouveau programme de permis d'importation. Cabo Verde a ratifié l'Amendement de Kigali le 28 octobre 2020.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Le Bureau national de l'ozone applique le programme d'octroi de quotas en collaboration avec les agents douaniers en poste dans les trois îles du pays. Trois cent quatre-vingt-dix-sept douaniers et autres agents d'exécution ont reçu une formation en identification, réglementation et surveillance des HCFC et de l'équipement à base de HCFC; en repérage de contrebande de frigorigènes; en repérage des envois en consignation, étiquetage et emballage des SAO; en utilisation des listes de vérification douanière; en échantillonnage et en manipulation des SAO; et en utilisation d'identificateurs de frigorigènes. Un identificateur de frigorigènes a été fourni et des essais d'identification des SAO ont été effectués au cours de la formation.

9. Une formation en bonnes pratiques d'entretien, assurée par des formateurs en réfrigération et des experts de l'industrie en tant que ressources, et comprenant la manipulation sans danger des frigorigènes à base d'hydrocarbures, a été offerte à 469 techniciens en réfrigération. Deux pompes à vide et manomètres ont été achetés et distribués afin de renforcer les capacités des deux centres d'excellence. Un protocole a aussi été signé avec un centre de formation professionnelle (situé à São Domingos) afin d'inclure la récupération et le recyclage des SAO et la manipulation des frigorigènes à base d'hydrocarbures au programme à compter de décembre 2019. Environ 60 étudiants ont obtenu leur diplôme depuis cette date.

Niveau de décaissement

10. Une part de 150 000 \$US des 160 000 \$US approuvés pour la phase I du PGEH a été décaissée au 30 juin 2021. Le solde de 10 000 \$US sera décaissé d'ici au 31 décembre 2021.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

11. La consommation restante admissible au financement de la phase II est de 0,16 tonne PAO de HCFC-22, après avoir soustrait 0,09 tonne PAO de SAO associée à la phase I.

Répartition sectorielle des HCFC

12. Le secteur de l'entretien réunit environ 500 techniciens et 40 ateliers qui consomment du HCFC-22 afin d'entretenir différents équipements (congélateurs, systèmes monoblocs et biblocs, entrepôts frigorifiques commerciaux, refroidisseurs, climatiseurs et pompes à chaleur), comme indiqué dans le tableau 2. Le HCFC-22 représente 9 pour cent des frigorigènes utilisés, suivi du R-404A (46 pour cent), du R-410A (33 pour cent) et du HFC-134a (12 pour cent).

Tableau 2. Répartition sectorielle du HCFC-22 à Cabo Verde en 2020

Secteur/application	Équipement (n ^{bre} d'appareils)	Charge moyenne (kg)	Charge totale (tm)	Taux de fuite (%)	Consommation (tm)
Climatiseurs individuels (monoblocs, biblocs)	3 000	1,50	4,50	5	0,225
Climatisation commerciale (de toit, plusieurs biblocs, refroidisseurs)	500	6,50	3,25	10	0,325
Réfrigération commerciale (condensateurs moyens)	400	2,50	1,00	10	0,100
Total	3 900				0,650

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

13. La phase II du PGEH a été développée à partir des expériences acquises pendant la mise en œuvre de la phase précédente. Elle portera sur le renforcement du programme d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC; le suivi de l'utilisation des frigorigènes par les utilisateurs finaux; l'élaboration et la mise en place d'instruments légaux en lien avec l'interdiction de vidanger avec des HCFC et d'importer de l'équipement à base de HCFC; le renforcement accru de la capacité des douaniers et des autres agents d'exécution; le renforcement de la formation et la mise sur pied d'un programme d'accréditation des techniciens en réfrigération; l'approvisionnement en outils pour les ateliers d'entretien; et la sensibilisation du public à l'adoption de technologies de remplacement à faible PRG.

Activités proposées à la phase II du PGEH

14. Les activités suivantes sont proposées à la phase II :

- a) *Renforcement de la réglementation sur l'importation des HCFC* : Interdiction d'importer du HCFC à compter du 1^{er} janvier 2030, sauf pour le volet résiduel de l'entretien; mise en place d'un système d'établissement de rapports obligatoire pour les importateurs sur les quantités annuelles de HCFC avant l'obtention de leur quota pour l'année suivante, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023; interdiction d'importer de l'équipement à base de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2025 et interdiction d'utiliser le HCFC pour vidanger à compter du 1^{er} janvier 2023 (10 000 \$US);
- b) *Renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la réglementation et du suivi des importations par les douaniers et autres agents d'exécution* : Facilitation de trois dialogues entre les îles afin d'échanger des informations et d'élaborer des procédures communes pour repérer/prévenir le commerce illicite possible; tenue de 27 séances de formation à l'intention de 540 douaniers et autres agents d'exécution des lois, notamment sur la réglementation actualisée, les codes douaniers révisés, l'inspection des expéditions et l'utilisation d'un identificateur de frigorigènes; mise à jour des procédures de réglementation des SAO (p. ex., révision des codes douaniers du Système harmonisé et mise à jour des logiciels d'importation des services douaniers, émissions de circulaires, notes techniques et autres mesures administratives, et visites d'inspection, si nécessaire), impression des publications Action ozone et outils d'information pertinents en appui à la vérification des SAO et leur distribution aux agents formés, et achat de cinq identificateurs de frigorigènes et pièces de rechange (190 000 \$US);
- c) *Renforcement des capacités des techniciens d'entretien en réfrigération et climatisation, et mise sur pied et exécution d'un programme d'accréditation obligatoire en entretien d'équipement de réfrigération* : Mise sur pied d'un programme d'accréditation obligatoire des techniciens en réfrigération et climatisation qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025;

embauche d'un expert afin de faciliter la mise sur pied d'un programme d'accréditation en entretien d'équipement de réfrigération et climatisation, mise sur pied de deux centres d'accréditation, développement des capacités à l'étranger pour au moins deux enseignants en vue d'en faire des agents d'accréditation, et mise à l'essai du fonctionnement du programme en accréditant 25 techniciens; création d'un code de déontologie et d'une orientation en vue de l'accréditation; présentation de 25 sessions en vue de former et d'accréditer 500 techniciens en réfrigération et climatisation concernant les bonnes pratiques d'entretien et la gestion des frigorigènes inflammables; signature d'un accord avec deux centres de formation professionnelle supplémentaires afin d'intégrer la récupération et le recyclage des HCFC et la manipulation des hydrocarbures à leur programme de cours; renforcement de l'association de réfrigération et climatisation, et sensibilisation accrue du public grâce à la publicité dans les médias locaux et les ateliers afin d'informer les utilisateurs finaux de la technologie à PRG de faible à nul et les dissuader d'utiliser des technologies à base de HFC (290 000 \$US);

- d) *Approvisionnement du secteur de l'entretien en trousse d'outils et équipements convenables* : Achat de 20 trousse d'outils (p. ex., système de dérivation comprenant des accessoires pour les différents frigorigènes, jeu de 3 conduites, outil d'enlèvement des robinets, miroir d'inspection, différents appareils d'évasement, outil d'évasement, coupe-tuyaux, thermomètre électronique, clé à rochet, ressorts de pliage et balances électroniques) aux fins de distribution dans les collèges techniques (50 000 \$US).

Mise en œuvre et suivi du projet

15. Le programme mis sur pied à la phase I du PGEH se poursuivra pendant la phase II, au cours de laquelle le Bureau national de l'ozone effectuera un suivi des activités, fera rapport des progrès et collaborera avec les parties prenantes afin d'éliminer les HCFC. Le coût de ces activités est de 50 000 \$US pour la phase II.

*Mise en œuvre de la politique sur l'intégration de l'égalité des sexes*⁵

16. Conformément à la décision 84/92 d), le gouvernement de Cabo Verde encouragera la participation des femmes aux activités de la phase II (c.-à-d., prise de décisions, recrutement des ressources humaines, renforcement des capacités et information sur la sensibilité au genre). De plus, le Bureau national de l'ozone soutiendra la collecte de données réparties selon les sexes et recherchera des synergies avec les agences gouvernementales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les organismes communautaires et les associations de femmes aux fins d'intégration et de responsabilisation des femmes.

Coût total de la phase II du PGEH

17. Le coût total de la phase II du PGEH pour Cabo Verde est évalué à 590 000 \$US (plus les coûts d'appui à l'agence), selon la proposition d'origine, afin de réduire de 67,5 pour cent la consommation de HCFC par rapport à sa valeur de référence d'ici 2025 et de 100 pour cent d'ici à 2030.

⁵ Dans sa décision 84/92 d), le Comité exécutif demande aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

18. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, qui sera de l'ordre de 200 000 \$US, sera mise en œuvre de janvier 2022 à décembre 2024, et portera sur les activités suivantes :

- a) *Renforcement de la réglementation sur l'importation des HCFC* : Interdiction d'importer du HCFC à compter du 1^{er} janvier 2030, sauf pour le volet résiduel de l'entretien; mise en place d'un système d'établissement de rapports obligatoire pour les importateurs et les exportateurs de HCFC qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023; interdiction d'importer de l'équipement à base de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2025 et interdiction d'utiliser le HCFC pour vidanger à compter du 1^{er} janvier 2023 (10 000 \$US);
- b) *Renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la réglementation et du suivi des importations par les douaniers et autres agents d'exécution* : Facilitation d'un dialogue entre les îles afin d'échanger des informations et d'élaborer des procédures communes pour repérer/prévenir le commerce illicite possible; tenue de huit séances de formation à l'intention de 160 douaniers et autres agents d'exécution des lois, notamment sur la réglementation actualisée, les codes douaniers révisés, l'inspection des expéditions et l'utilisation d'un identificateur de frigorigènes; mise à jour des procédures de réglementation des SAO (p. ex., révision des codes douaniers du Système harmonisé et mise à jour des logiciels d'importation des services douaniers, émissions de circulaires, notes techniques et autres mesures administratives, visites d'inspection, si nécessaires), impression des publications Action ozone et outils d'information pertinents en appui à la vérification des SAO et leur distribution aux agents formés, et achat de cinq identificateurs de frigorigènes et pièces de rechange (70 000 \$US) ;
- c) *Renforcement des capacités des techniciens d'entretien en réfrigération et climatisation, et mise sur pied et exécution d'un programme d'accréditation obligatoire en entretien d'équipement de réfrigération* : Mise sur pied d'un programme d'accréditation obligatoire des techniciens en réfrigération et climatisation qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, embauche d'un expert afin de faciliter la mise sur pied d'un programme d'accréditation fonctionnel en entretien d'équipement de réfrigération et climatisation, mise sur pied de deux centres d'accréditation, développement des capacités à l'étranger pour au moins deux enseignants en vue d'en faire des agents d'accréditation et mise à l'essai du fonctionnement du programme en accréditant 25 techniciens; création d'un code de déontologie et d'une orientation en vue de l'accréditation; présentation de huit sessions en vue de former et d'accréditer 160 techniciens en réfrigération et climatisation concernant les bonnes pratiques d'entretien et la gestion des frigorigènes inflammables; signature d'un accord avec deux centres de formation professionnelle supplémentaires afin d'intégrer la récupération et le recyclage des HCFC et la manipulation des hydrocarbures à leur programme de cours; renforcement de l'association de réfrigération et climatisation, et sensibilisation accrue du public grâce à la publicité dans les médias locaux et les ateliers afin d'informer les utilisateurs finaux de la technologie à PRG de faible à nul et les dissuader d'utiliser des technologies à base de HFC (90 000 \$US);
- d) *Approvisionnement du secteur de l'entretien en trousse d'outils et équipements convenables* : Achat de 12 trousse d'outils (p. ex., système de dérivation comprenant des accessoires pour les différents frigorigènes, jeu de 3 conduites, outil d'enlèvement des robinets, miroir d'inspection, différents appareils d'évasement, outil d'évasement, coupe-tuyaux, thermomètre électronique, clé à rochet, ressorts de pliage et balances électroniques) aux fins de distribution dans les collèges techniques (20 000 \$US);

- e) *Suivi et soutien au projet* : (6 000 \$US pour un consultant; 2 500 \$US pour les déplacements liés au suivi et 1 500 \$US pour les réunions de coordination) (10 000 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

19. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et orientations du Fonds multilatéral, dont les critères de financement de l'élimination de la consommation de HCFC à la phase II du PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023.

Consommation de HCFC

20. Compte tenu du niveau de réduction de la consommation de HCFC atteint depuis 2016 et du quota de 0,04 tonne PAO (réduction de 96 pour cent de la valeur de référence) émis pour 2022, le Secrétariat a demandé au PNUE si le pays accepterait d'adopter un calendrier d'élimination accélérée pour les HCFC. Après en avoir discuté avec le gouvernement, le PNUE a indiqué que le pays acceptait de réviser son calendrier d'élimination comme suit : 96 pour cent de 2022 à 2024, 98 pour cent de 2025 à 2029 et 100 pour cent d'ici 2030.

Stratégie globale

21. En plus de respecter le calendrier d'élimination accélérée ci-dessus, le gouvernement de Cabo Verde propose de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, de 2030 à 2040.⁶ Le gouvernement s'engage également à continuer à appliquer des critères sévères dans le cadre de son programme d'octroi de permis afin d'assurer le suivi des niveaux d'importation et des utilisations des HCFC au cours de cette période, et de garantir que tout est conforme aux dispositions du Protocole de Montréal.

22. Conformément à la décision 86/51 et dans le but d'assurer l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de Cabo Verde accepte de remettre une description détaillée du cadre de réglementation et de politique en place afin de garantir une consommation de HCFC conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal de 2030 à 2040 et à la consommation annuelle prévue de HCFC pour cette même période.

Questions techniques et de coût

23. Ayant pris note de la hausse graduelle de l'utilisation de substances de remplacement des HCFC, surtout des frigorigènes à base de HFC, au fil des ans (bien que le prix des frigorigènes de remplacement demeure supérieur à celui du HCFC-22), le Secrétariat a demandé à savoir comment le pays comptait encourager l'utilisation de substances à faible PRG pour remplacer les HCFC. Le PNUE a expliqué que l'équipement à base d'hydrocarbures faisait lentement son entrée au pays et que par conséquent, le gouvernement proposait des formations et des activités de sensibilisation supplémentaires à l'intention des techniciens en réfrigération et climatisation, afin de préparer le secteur à l'adoption de technologies inflammables, et que l'étude sur les utilisateurs finaux avait pour but d'encourager l'introduction de technologies à faible PRG.

⁶ La consommation de HCFC peut être supérieure à zéro pour une année donnée en autant que la somme des niveaux de consommation calculés sur la période de dix ans débutant le 1^{er} janvier 2030 et prenant fin le 1^{er} janvier 2040 divisée par 10 ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence des HCFC.

Coût total du projet

24. Le Secrétariat a constaté que la somme totale demandée pour la phase II du PGEH dépasse le niveau de financement disponible pour les pays à faible volume de consommation. Ayant pris connaissance des précisions apportées par le Secrétariat concernant la décision 74/50,⁷ le pays a modifié la priorité de ses activités, ce qui a mené à la révision du coût total de la phase II à 427 500 \$US. La ventilation des coûts et la différence entre le coût proposé à l'origine et celui de la proposition révisée sont résumées au tableau 3.

Tableau 3. Coût total de la phase II du PGEH pour Cabo Verde (\$US)

Activité	Coût de la proposition d'origine	Coût révisé
Renforcement des mesures législatives, application des mesures de réglementation et de suivi, et renforcement des capacités des douaniers et des autres agents d'exécution	200 000	157 500
Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et climatisation, mise sur pied et exécution d'un programme d'accréditation obligatoire en entretien d'équipement de réfrigération et climatisation	290 000	170 000
Approvisionnement en trousseaux d'outils et équipement pour le secteur de l'entretien	50 000	50 000
Suivi et établissement de rapports	50 000	50 000
Total	590 000	427 500

25. Les activités de renforcement des lois, de mise sur pied d'un programme d'accréditation des techniciens d'entretien de l'équipement de réfrigération, d'approvisionnement en trousseaux à outils et en équipement pour les ateliers d'entretien, de sensibilisation du public à l'adoption de technologies de remplacement à faible PRG, et de suivi et établissement de rapports demeurent inchangées par rapport à la proposition d'origine. Les cibles de la phase II ont été modifiées comme suit : la formation serait donnée à 500 techniciens en réfrigération et climatisation au lieu des 540 prévus à l'origine; 500 techniciens en réfrigération et climatisation recevraient une formation s'étalant sur 20 cours au lieu de 25; et une évaluation de l'équipement à base de HCFC installé (comprenant le lieu, la capacité, la charge de frigorigène et la date d'installation) portant sur le potentiel de remplacement par de l'équipement de réfrigération et de climatisation à base de frigorigènes à faible PRG au lieu de renforcer l'association de techniciens de réfrigération et climatisation. De plus les changements suivants ont été apportés aux résultats prévus de la première tranche : formation de 120 douaniers et autres agents d'exécution au lieu des 160 indiqués dans la proposition d'origine; formation de 100 techniciens en réfrigération et climatisation au lieu de 160; et l'évaluation de l'équipement à base de HCFC installé au lieu du renforcement de l'association des techniciens en réfrigération et climatisation.

26. Étant donné que le financement admissible est inférieur à la somme demandée à l'origine, le Secrétariat s'est entretenu avec le PNUE de la répartition des tranches proposée pour la phase II. La répartition des tranches révisée convenue est présentée dans le tableau 4.

Tableau 4. Répartition des tranches proposée à l'origine et révisée pour la phase II du PGEH de Cabo Verde (\$US)

Financement	2021	2024	2027	2030	Total
Selon la proposition d'origine	200 000	155 000	130 000	105 000	590 000
Révisé	173 000	131 000	79 000	44 500	427 500

⁷ Le Secrétariat a précisé que la décision 74/50 est fondée sur les points de départ de la réduction globale et non sur les valeurs de référence aux fins de conformité, c'est-à-dire 0,25 tonne PAO au lieu de 1,1 tonne PAO dans le cas de Cabo Verde. Par conséquent, le financement correspondant de l'élimination complète des HCFC à Cabo Verde est inférieur à la somme demandée à l'origine.

Impact sur le climat

27. Les activités proposées pour le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes par la formation et l'approvisionnement en outils, réduiront les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non dégagé grâce à de meilleures pratiques d'entretien se traduit par une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent de CO₂. Bien que le PGEH ne tienne pas compte de l'impact sur le climat, les activités prévues par Cabo Verde, dont ses efforts pour encourager l'utilisation de substances de remplacement à faible PRG, ainsi que les bonnes pratiques d'entretien, démontrent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère et aura des avantages pour le climat.

Cofinancement

28. Le gouvernement de Cabo Verde fournira un soutien en biens et services tels que du personnel, de l'espace de bureau et un soutien logistique, selon les besoins, au cours de la mise en œuvre du projet.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023

29. Le PNUE demande la somme de 427 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour Cabo Verde. La valeur totale demandée de 195 490 US, comprenant les coûts d'appui à l'agence pour la période 2021-2023, représente 78 111 \$US de plus que la somme indiquée dans le plan d'activités.

Projet d'accord

30. Le projet d'accord entre le gouvernement de Cabo Verde et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC à la phase II du PGEH est joint à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

31. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Cabo Verde pour la période 2021-2030, afin d'éliminer complètement la consommation de HCFC pour la somme de 427 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 55 575 \$US pour le PNUE, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun soutien financier supplémentaire pour l'élimination des HCFC;
- b) Prendre note des engagements du gouvernement de Cabo Verde :
 - i) De réduire la consommation de HCFC de 96 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2022 et de 98 pour cent d'ici 2025, d'éliminer complètement la consommation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et d'interdire l'importation de cette substance après cette date, sauf les quantités nécessaires pour le volet résiduel de l'entretien de 2030 à 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
 - ii) D'interdire l'importation d'équipement à base de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'interdire la vidange avec le HCFC à compter du 1^{er} janvier 2023;
- c) Soustraire 0,16 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;

- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Cabo Verde et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HCFC conformément à la phase II du PGEH, joint à l'annexe I au présent document;
- e) Tenir compte du fait que le gouvernement de Cabo Verde devrait fournir ce qui suit aux fins d'examen de la dernière tranche de son PGEH :
 - i) Une description détaillée du cadre de réglementation et de politique en place pour la mise en œuvre de mesures pour garantir une consommation de HCFC conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC à Cabo Verde pour la période 2030-2040;
- f) Approuver la première tranche du PGEH pour Cabo Verde et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la somme de 173 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 22 490 \$US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE CABO VERDE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Cabo Verde (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués respectivement à l'Appendices 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,25

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022 - 2023	2024	2025 – 2026	2027	2028 - 2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,72	0,72	0,72	0,36	0,36	0,36	0	n/d
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0	n/d
2.1	Financement convenu pour la PNUE, agence principale (\$US)	173.000	0	131.000	0	79.000	0	44.500	427.500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	22.490	0	17.030	0	10.270	0	5.785	55.575
3.1	Total du financement convenu (\$US)	173.000	0	131.000	0	79.000	0	44.500	427.500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	22.490	0	17.030	0	10.270	0	5.785	55.575
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	195.490	0	148.030	0	89.270	0	50.285	483.075
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,16
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,09
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0

*Date d'achèvement de l'étape I selon l'accord de l'étape I: 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

2. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des

Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

3. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent accord. L'Unité nationale de l'ozone soumettra des rapports d'activités annuels sur l'état de la mise en œuvre à l'agence d'exécution principale. La vérification de la réalisation des objectifs de performance conformément aux exigences du Comité exécutif sera confiée à une société indépendante ou à des consultants indépendants sélectionnés par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien

technique ; et

- m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.